



DECISION

Convention de formation  
entre la Ville de Royan et l'association française de  
protection des plantes

---

DRH N° 13.565

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu la proposition faite par l'association française de protection des plantes de réaliser une action de formation pour l'obtention du certificat individuel applicateur opérationnel en collectivités territoriales.

DECIDE

- de signer deux conventions pour la formation entre la Ville de Royan et l'association française de la protection des plantes qui se déroulera dans les locaux du Palais des congrès, à raison de deux journées par groupe de quinze personnes les 12, 13, 14 et 15 novembre 2013, pour un coût total de huit mille six cent onze euros et vingt centimes.
- d'imputer la dépense au budget communal, chapitre 11, article 6184.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 13 novembre 2013

Fait à Royan, le 24 octobre 2013  
Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD



ASSOCIATION  
FRANCAISE  
DE PROTECTION  
DES PLANTES

Déposé à la Sous-Préfecture  
de ROCHEFORT, le

18 NOV. 2013

**CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Raison sociale de l'organisme de formation :

**ASSOCIATION FRANCAISE DE PROTECTION DES PLANTES  
42, rue Raymond Jaclard  
94140 ALFORTVILLE**

Numéro de Déclaration d'Activité auprès de la Préfecture de la Région – Créteil

**N° 11 94 06903 94**

Entre les Soussignés :

- 1- ASSOCIATION FRANCAISE DE PROTECTION DES PLANTES
- 2- VILLE DE ROYAN

est conclue la convention suivante, en application du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

**Article 1 : Objet de la convention**

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

**« Applicateur opérationnel en collectivités territoriales »**

**- Objectifs**

A l'issue de la formation, le stagiaire aura acquis ou actualisé les connaissances sur les points suivants qui lui permettront d'obtenir le certificat individuel :

- Réglementation
- Prévention des risques pour la santé
- Prévention des risques pour l'environnement
- Stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

**- Programme (annexe 1)**

**- Méthodes**

- Exposés suivis d'échanges entre animateurs et participants
- Exercices sur cas concrets (étalonnage, calcul de dose, ....)
- Discussions sur des situations réelles recentrées dans le métier exercé du stagiaire

**- Dates, durée et lieu de la formation**

- Dates : 14 et 15 novembre 2013
- Durée : 2 jours (2 x 7 h)
- Formatrice : Jean-Marc GOHIER
- Lieu : Royan (17)

**Article 2 : Effectif formé**

L'AFPP accueillera les personnes suivantes (15 stagiaires) :

**MM. Denis ARNOUX, Pierre AUCLERT, Stéphane BOULETREAU, Maxime BOUSQUET, Christophe CAILLE, Philippe DELHOUMEAU, Alain DOLO, Bruno FLORES, Emmanuel GEAY, Gil GOULEVANT, Christophe HARVAT, Vincent LEMAITRE, Stéphane RENOULEAUD, Christophe ROCHETEAU, Frédéric THIEURY**

**Article 3 : Disposition financière**

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation	3 600.00 € (incluant les documents remis)
TVA 19,6%	<u>705.60 €</u>
<b>Total Général :</b>	<b>4 305.60 €</b>

**Article 4 : Modalité de règlement**

Le paiement sera dû à réception de la facture  
A régler : par chèque bancaire ou CCP

**Article 5 : Dédit ou abandon**

En cas de dédit par l'entreprise :

- plus de 20 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, le remboursement sera total
- entre 2 et 20 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, 50 % du coût total sera retenu
- moins de 2 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1 et en cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, le coût total sera exigé.

**Article 6 : Différends éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Alfortville,  
Le 5 novembre 2013



Pour l'entreprise



Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,

**Bernard GIRAUD**

Pour l'organisme de formation  
**Philippe PRINTZ**  
Directeur de l'AFPP



ASSOCIATION  
FRANÇAISE  
DE PROTECTION  
DES PLANTES

Déposé à la Sous-Préfecture  
de ROCHEFORT, le

18 NOV. 2013

**CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Raison sociale de l'organisme de formation :

**ASSOCIATION FRANÇAISE DE PROTECTION DES PLANTES  
42, rue Raymond Jaclard  
94140 ALFORTVILLE**

Numéro de Déclaration d'Activité auprès de la Préfecture de la Région – Créteil

**N° 11 94 06903 94**

Entre les Soussignés :

- 1- ASSOCIATION FRANÇAISE DE PROTECTION DES PLANTES
- 2- VILLE DE ROYAN

est conclue la convention suivante, en application du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

**Article 1 : Objet de la convention**

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

**« Applicateur opérationnel en collectivités territoriales »**

**- Objectifs**

A l'issue de la formation, le stagiaire aura acquis ou actualisé les connaissances sur les points suivants qui lui permettront d'obtenir le certificat individuel :

- Réglementation
- Prévention des risques pour la santé
- Prévention des risques pour l'environnement
- Stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

**- Programme (annexe 1)**

**- Méthodes**

- Exposés suivis d'échanges entre animateurs et participants
- Exercices sur cas concrets (étalonnage, calcul de dose, ....)
- Discussions sur des situations réelles recentrées dans le métier exercé du stagiaire

**- Dates, durée et lieu de la formation**

- Dates : 12 et 13 novembre 2013
- Durée : 2 jours (2 x 7 h)
- Formatrice : Jean-Marc GOHIER
- Lieu : Royan (17)

**Article 2 : Effectif formé**

L'AFPP accueillera les personnes suivantes (15 stagiaires) :

Mme Céline HELOUIN

MM. Olivier BALLUET, Christophe BAUDOUIN, Joachim BEASSE, Fabrice BERTHELOT,  
Julien CHARRIER, Olivier DE KINKELIN PELLETAN, Gérard FOULON, Christophe GUILLAUD,  
Philippe HAINAUT, Laurent MENADIER, Olivier MOREAU, Anthony MORIN, Samuel PARONNEAU,  
Christian VOLLETTE

**Article 3 : Disposition financière**

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation	3 600.00 € (incluant les documents remis)
TVA 19,6%	<u>705.60 €</u>
<b>Total Général :</b>	<b>4 305.60 €</b>

**Article 4 : Modalité de règlement**

Le paiement sera dû à réception de la facture

A régler : par chèque bancaire ou CCP

**Article 5 : Dédit ou abandon**

En cas de dédit par l'entreprise :

- plus de 20 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, le remboursement sera total
- entre 2 et 20 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, 50 % du coût total sera retenu
- moins de 2 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1 et en cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, le coût total sera exigé.

**Article 6 : Différends éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Alfortville,  
Le 5 novembre 2013

Pour l'entreprise



Pour le Délégué-Maire,  
Le Premier Adjoint,

**Bernard GIRAUD**

Pour l'organisme de formation

Philippe PRINTZ  
Directeur de l'AFPP